



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 1 pendant les travaux
de remplacement de poteau Orange
du 3 au 20 novembre 2020
sur la commune de LA ROCHE-NEUVILLE
(Loigné-Sur-Mayenne)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-525-136

DU 8 octobre 2020

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAI/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 6 octobre 2020 présentée par l'entreprise CIRCET,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteau Orange, sur la route départementale n° 1, hors agglomération, sur la commune de La Roche-Neuville (Loigné-Sur-Mayenne), nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteau Orange, concernant la RD 1, du 3 au 20 novembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par alternat par feux de chantier avec décompte temporel, du PR 25 + 800 au PR 25 + 900, sur la commune de La Roche-Neuville (Loigné-Sur-Mayenne), hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise CIRCET.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Roche-Neuville. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire de La Roche-Neuville,
- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier,
- Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Région - transports.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 8 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020